

OMPI



H/CE/VII/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Septième session
Genève, 3 - 7 novembre 1997

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

Document du Bureau international

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 9 : Spécimens du dessin ou modèle industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 10 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 11 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office
- Règle 12 : Examen par le Bureau international
- Règle 13 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 14 : Reproduction du dessin ou modèle industriel lorsque la publication est ajournée
- Règle 15 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 16 : Notification de refus

Règle 17 : Refus irréguliers

Règle 18 : Invalidations dans les Parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Règle 19 : Inscription d'une modification

Règle 20 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5: RENOUELEMENTS

Règle 21 : Avis officieux d'échéance

Règle 22 : Précisions relatives au renouvellement

Règle 23 : Inscriptions du renouvellement; notification et certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

Règle 24 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

Règle 25 : Paiement des taxes

Règle 26 : Monnaie de paiement

Règle 27 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes intéressées

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 28 : Instructions administratives

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

1) [“Acte” et renvois à l’Acte] a) Aux sens du présent règlement d’exécution, il faut entendre par “Acte” l’Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels adopté à le.....

b) Dans le présent règlement d’exécution, toute référence à un article s’entend comme une référence à l’article correspondant de l’Acte.

2) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une expression définie à l’article premier a le même sens que dans l’Acte;

ii) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 28;

iii) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

iv) “taxe prescrite” s’entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;

v) “personne morale” s’entend d’une société, d’une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice; une personne morale est considérée comme étant un ressortissant de l’État dans lequel elle a été constituée ou dont la législation a servi de cadre à sa constitution.

Règle 2

Communications avec le Bureau international; signature

- 1) [*Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli*]
 - a) Sous réserve de l'alinéa 5), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et doivent être signées.
 - b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.
- 2) [*Signature*] Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.
- 3) [*Communications par télécopie*] Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.
- 4) [*Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie*]
 - a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencée est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocat, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [*Constitution du mandataire*] a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions fixées, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution d'un mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, une notification ou une autre communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de

[Règle 3.4)b), suite]

mandataire, aurait du être adressée au déposant ou au titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite selon l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'office intéressé est ouvert au public.

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]

L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui a précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

- 1) [*Demande internationale*] Une demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.
- 2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.
- 3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée
 - i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un office, à moins que cet office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces communications doivent être rédigées en anglais ou que toutes ces communications doivent être rédigées en français;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins, à la suite d'un changement de titulaire, que le nouveau titulaire n'ait notifié au Bureau international que toutes ces communications doivent être rédigées en anglais ou que toutes ces communications doivent être rédigées en français.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

- 1) [*Formulaire et Signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.
- 2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 25 et 26.
- 3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit indiquer
 - a) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale;

b) l'adresse du déposant; cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale;

c) la Partie contractante du déposant;

d) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

e) le nombre de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale conformément aux règles 8 et 9;

f) les Parties contractantes désignées;

[Règle 7.3), suite]

g) Le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au Directeur général, conformément à l'article 17.1), que sa législation exige un ou plusieurs des éléments suivants pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel :

- i) des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande,
- ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande,
- iii) une revendication,

la demande internationale doit contenir le ou les éléments exigés par cette Partie contractante, conformément à la règle 10. Tout élément visé au point i) ou ii) peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 17.1).

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit indiquer les nom et adresse de celui-ci conformément à l'alinéa 3)a) et b).

c) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique par à l'ensemble des dessins et modèles industriels énumérés dans la demande internationale, de l'indication des dessins et modèles industriels auxquels la revendication de priorité s'applique.

d) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle le ou les produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque moins de la totalité des dessins ou modèles industriels indiqués dans la demande internationale ont été exposés, la demande internationale doit indiquer les dessins ou modèles industriels visés par la déclaration.

[Règle 7.4), suite]

e) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajourné conformément à l'article 9, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

f) La demande internationale peut aussi contenir

i) une déclaration selon laquelle le déposant croit que le dessin ou modèle industriel est nouveau;

ii) un serment ou une déclaration selon lequel ou laquelle le déposant croit être le premier créateur du dessin ou modèle industriel;

iii) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, l'indication du fondement du droit de celui-ci de déposer la demande internationale ou d'être titulaire d'un enregistrement international pour le dessin ou modèle industriel.

g) Une déclaration indiquant l'état de la technique pertinent connu du déposant peut être jointe à la demande internationale.

5) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international s'en défait.

Règle 8

Reproductions du dessin ou modèle industriel

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles peuvent figurer sur la même photographie ou autre représentation graphique ou sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires établi dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que les dessins ou modèles industriels ou les produits apparaissent nettement dans tous leurs détails et pour qu'une publication conforme aux dispositions des instructions administratives soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [Vues exigées] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général en indiquant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel]
Une Partie contractante ne peut pas refuser que l'enregistrement international produise ses effets au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette Partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une Partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les vues figurant dans la demande internationale ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 9

Spécimens du dessin ou modèle industriel

en cas de demande d'ajournement de la publication

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 8, est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et

ii) un pour chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 19.1), qu'il souhaite recevoir une copie de tout enregistrement international dont la publication a été ajournée.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont prescrits dans les instructions administratives.

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux dispositions de la règle 7.3)a) et b).

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci ne doit pas excéder 100 mots. La description des éléments caractéristiques doit concerner les éléments qui apparaissent sur la reproduction.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 17.1) selon laquelle la législation d'une Partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le texte de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

Demande internationale déposée par intermédiaire d'un office

1) [*Date de réception par l'office*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, cet office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande internationale.

2) [*Taxe de transmission*] Un office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.4), notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

Règle 12

Examen par le Bureau international

1) [*Date de dépôt*] Le Bureau international attribue une date de dépôt à la demande internationale, conformément à l'article 4.2) ou 3)c), et le notifie au déposant.

2) [*Omission de certains éléments*] Lorsque l'un quelconque des éléments qui doivent figurer dans la demande internationale en vertu de la règle 7.4)a) fait défaut,

a) si la demande internationale ne présente aucune des irrégularités énumérées à l'article 8.3), le Bureau international notifie au déposant le fait que la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de la Partie contractante concernée;

b) si la demande internationale présente une quelconque des irrégularités énumérées à l'article 8.3), le Bureau international notifie au déposant que, si les conditions prévues dans la règle 7.4)a) ne sont pas réunies avant que les irrégularités énumérées à l'article 8.3) soient corrigées ou au moment de leur correction, la demande internationale sera considérée comme ne contenant pas la désignation de la Partie contractante intéressée.

3) [*Notification des irrégularités*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale présente des irrégularités autres que celles découlant de l'application de la règle 7.4)a), il le notifie au déposant.

[Règle 12, suite]

4) [*Défaut de régularisation*] Si une irrégularité ainsi notifiée n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international le notifie au déposant.

5) [*Remboursement des taxes*] Lorsque, conformément à l'alinéa 4), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à [la taxe d'enregistrement de base].

6) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la loi applicable*] Le délai visé à l'article 9(3) pour que le déposant retire la désignation d'une Partie contractante dont la loi ne permet pas l'ajournement de publication est d'un mois.

Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)c) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois celle de l'enregistrement international;

ii) la date de l'enregistrement international;

iii) le numéro de l'enregistrement international;

iv) la ou les classes pertinentes de la classification internationale déterminées par le Bureau international.

Reproduction du dessin ou modèle industriel lorsque la publication est ajournée

1) [*Remise de reproductions*] Lorsque la publication du dessin ou modèle industriel a été ajournée et que, comme cela est prévu à la règle 9, la demande internationale ne contenait pas de reproduction du dessin ou modèle industriel mais était accompagnée d'un spécimen de ce dessin ou modèle, le titulaire doit remettre au Bureau international, avant l'expiration de la période d'ajournement applicable selon l'article 9.2) ou avant que la période d'ajournement soit considérée comme expirée conformément à l'article 9.4)a), une ou plusieurs reproductions du dessin ou modèle industriel, conformément à la règle 8.

2) [*Conditions non remplies*] Si les conditions énoncées à l'alinéa 1) ne sont pas remplies, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

Contenu de la publication de l'enregistrement international

La publication de l'enregistrement international dans le bulletin, au sens de l'article 7.3), doit contenir

- i) les données inscrites au registre international;
- ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;
- iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 16

Notification de refus

- 1) [*Notification de refus*] La notification de tout refus des effets doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office faisant la notification.
- 2) [*Contenu d'une notification de refus*] La notification visée à l'alinéa 1) doit indiquer
 - i) l'office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du propriétaire du dessin ou modèle industriel antérieur,

v) lorsque le refus ne couvre pas tous les dessins ou modèles industriels indiqués dans la demande internationale, ceux des dessins ou modèles auxquels il se rapporte;

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la Partie contractante dont l'office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international.

[Règle 16, suite]

4) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 2) au titulaire.

Refus irréguliers

1) [Notification non considérée comme telle] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration d'un délai de six mois (ou, lorsque la Partie contractante intéressée a fait la déclaration visée à l'article 20.1), après l'expiration du délai mentionné dans cette déclaration) à compter de la date à laquelle le Bureau international a envoyé à l'office concerné une copie de la publication de l'enregistrement international.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

[Règle 17, suite]

2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus

- i) n'est pas signée au nom de l'office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a),
- ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur le dessin ou le modèle industriel antérieur (règle 16.2)iv)),
- iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 16.2)vi)),
- iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 16.2)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans retard.

Invalidations dans des Parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une Partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'office de la Partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,

ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Règle 19

Inscription d'une modification

- 1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à
 - i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - ii) une limitation, à l'égard de certaines ou de la totalité des Parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - iii) une renonciation de l'enregistrement international à l'égard de certaines ou de la totalité des Parties contractantes désignées;
 - iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau titulaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau titulaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la Partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 7.3)a) et b), du nouveau titulaire de l'enregistrement international,

[Règle 19.2), suite]

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la Partie contractante ou les Parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues à l'article 3 pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les Parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les Parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau titulaire, à cette personne.

4) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la requête est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être un cessionnaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point [] du barème des taxes.

5) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) Le changement doit être inscrit à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions exigées.

[Règle 19, suite]

6) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des Parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

7) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Rectifications apportées au registre international

- 1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.
- 2) [*Notification*] Le Bureau international notifie ce fait au titulaire.
- 3) [*Refus des effets de la rectification*] L'office de toute Partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les articles 10 et 20 et les règles 16 et 17 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 21

Avis officieux d'échéance

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article 14.5)a) n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 22.

Précisions relatives au renouvellement

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué,

i) de la taxe de base,

ii) le cas échéant, de la taxe supplémentaire, et

iii) de la taxe de désignation ou de la taxe de désignation éventuelle, selon le cas, pour chaque Partie contractante désignée à l'égard de laquelle la durée maximum de protection n'a pas expiré et pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des dessins et modèles industriels concernés,

qui sont indiquées ou visées au point [] du barème des taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée au point [] du barème des taxes soit payée en même temps.

[Règle 22, suite]

b) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une Partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels couverts par l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la Partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximum de protection des dessins ou modèles industriels dans cette Partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette Partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 18 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 19. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette Partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 18 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 19.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur au montant des taxes requises pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

[Règle 22.3), suite]

b) Si à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)a), le montant des taxes reçu est inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1), le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 14.5)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 24

Bulletin

- 1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives
 - i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 15;
 - ii) aux refus inscrits en vertu de la règle 16.3), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;
 - iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 18.2);
 - iv) aux changements de titulaire, limitations, renonciations et modifications du nom ou de l'adresse du titulaire inscrits en vertu de la règle 19;
 - v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 20;
 - vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 23.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations et les notifications; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration ou notification faite par une Partie contractante en vertu de l'Acte ou du règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Nombre d'exemplaires pour les offices des Parties contractantes*] Le Bureau international envoie à l'office de chaque Partie contractante selon l'Acte et le règlement d'exécution ... exemplaires du bulletin.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 25

Païement des taxes

1) [*Païements*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), les taxes indiquées dans le barème des taxes sont payées au Bureau international par le déposant ou le titulaire.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent être payées par l'intermédiaire de cet office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite.

c) Toute Partie contractante dont l'office accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

2) [*Modes de paiement*] Les taxes indiquées dans le barème des taxes peuvent être payées au Bureau international

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

3) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

[Règle 25, suite]

4) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 22.1)b) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

5) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant et que le montant des taxes qui doivent être payées pour le dépôt de la demande internationale est modifiée entre, d'une part, la date de réception par cet office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes qui doivent être payées pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 22.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements dus en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un office, cet office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes individuelles de désignation en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une Partie contractante fait, en vertu de l'article 13.2), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle de désignation, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimée dans la monnaie utilisée par son office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'office de la Partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiquée par une Partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'office de cette Partie contractante peut demander au Directeur général

d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une Partie contractante est inférieure d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes intéressées

Toute taxe de désignation ou toute taxe individuelle de désignation payée au Bureau international à l'égard d'une Partie contractante est créditée sur le compte de cette Partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 28

Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les offices nationaux et régionaux qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

[Règle 28, suite]

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ou le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

[Fin du document]